



Projet d'adaptation de la pratique LTVArév

Thème : Hygiène menstruelle

Info TVA 07 Calcul de l'impôt et taux de l'impôt

Remarque :

Projet du 17.06.2024 avant la prise de position de l'organe consultatif.

Les textes de la pratique en vigueur se trouvent sous le lien ci-dessous :

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/IT/07/2-2.1-2.1.1>

Abréviations

LTVArév = Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée révisée

Autres [Abréviations et acronymes](#)

Adaptations dues à la révision de la LTVA

- Art. 25, al. 2, let. a, ch. 10, LTVArév : Ce nouveau chiffre met en œuvre la motion Maire 18.4205 (taux de TVA réduit pour les produits d'hygiène féminine). Les produits d'hygiène menstruelle sont en premier lieu les tampons, les serviettes hygiéniques et les protège-slips, mais aussi les éponges menstruelles, les coupes et les tasses menstruelles, les coupes souples et les accessoires similaires. En se limitant aux produits d'hygiène féminine, les produits d'hygiène féminine se distinguent clairement des autres produits d'hygiène.*

Pour plus de clarté, les nouveaux textes sont signalés en vert et soulignés. Les textes supprimés ~~sont signalés en rouge et biffés~~.

Info TVA 07 Calcul de l'impôt et taux de l'impôt

2.1 Taux réduit (2,6 %)

2.1.1 Livraisons au taux réduit

Le taux réduit s'applique à la livraison des biens suivants :

- **L'eau amenée par des conduites :**



L'élimination des eaux usées constitue une prestation de services d'élimination qui est imposable au taux normal.

- Les **denrées alimentaires** selon la LDAI ([ch. 4.1](#)), en particulier :



- les denrées alimentaires au sens de l'art. 4, al. 1 et 2, LDAI, à l'exclusion des boissons alcooliques ;
- les matières brutes, produits intermédiaires et produits semi-finis au sens de l'art. 2, al. 1, ch. 19, ODAIOUs ;
- les additifs au sens de l'art. 2, al. 1, ch. 24, ODAIOUs (c'est-à-dire les additifs admis selon l'OAdd), pour autant qu'il ressorte de leur emballage, de leur étiquette, de leur récipient ou des documents d'accompagnement qu'ils sont destinés à l'utilisation dans des denrées alimentaires (étiquetage conforme aux art. 9, 9a et 9b, OAdd). L'utilisation effective (dans des aliments pour animaux, des produits cosmétiques, des produits du tabac, etc.) ne joue en revanche aucun rôle ;
- les auxiliaires technologiques au sens de l'art. 2, al. 1, ch. 23, ODAIOUs, pour autant qu'il ressorte de leur emballage, de leur étiquette, de leur récipient ou des documents d'accompagnement qu'ils sont destinés au traitement ou à la transformation de matières premières, de denrées alimentaires ou de leurs ingrédients. L'utilisation effective (dans des aliments pour animaux, des produits cosmétiques, des produits du tabac, etc.) ne joue en revanche aucun rôle ;
- les arômes au sens de l'art. 2, al. 1, ch. 25, ODAIOUs, pour autant qu'il ressorte de leur emballage, de leur étiquette, de leur récipient ou des documents d'accompagnement qu'ils sont destinés à l'utilisation dans des denrées alimentaires (étiquetage conforme aux art. 8 et 9 de l'ordonnance sur les arômes). L'utilisation effective (dans des aliments pour animaux, des produits cosmétiques, des produits du tabac, etc.) ne joue en revanche aucun rôle ;
- les compléments alimentaires au sens de l'art. 1 OCAI.

Ne sont pas réputées livraisons de denrées alimentaires imposables au taux réduit :

- les denrées alimentaires fournies dans le cadre de prestations de la restauration. Elles sont imposables au taux normal ([ch. 4.2](#)) ;
 - les boissons alcooliques (dont la teneur en alcool dépasse 0,5 % en volume ; voir l'art. 61, al. 1, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons ; RS 817.022.12), le tabac et les produits du tabac.
- **Le bétail** (c'est-à-dire les chevaux, ânes, mulets, bovins, moutons, chèvres et porcs), **la volaille** (c'est-à-dire les poules, canards, oies, dindes et pintades), **les poissons et autres animaux** (par ex. les lapins, les autruches ou le gibier) **à des fins alimentaires**. Le taux réduit s'applique également aux traitements vétérinaires donnés aux animaux mentionnés ci-dessus.



La livraison de tous les autres animaux (par ex. les poissons d'aquarium, chats, chiens ou oiseaux d'ornement) et les traitements vétérinaires qui leur sont donnés sont imposables au taux normal.

- **Les céréales ;**
- **Les semences, tubercules et oignons à planter, les plantes vivantes, les boutures et greffons ainsi que les fleurs coupées et les rameaux**, également en bouquets, couronnes et arrangements analogues ;
- **Les aliments et les litières pour animaux ainsi que les acides destinés à l'ensilage :**
 - Les aliments pour animaux sont des produits qui servent directement à l'alimentation des animaux (également par ex. les insectes destinés aux amphibiens). Sont traités de la même manière, les produits de toutes sortes utilisés dans la fabrication d'aliments pour animaux ou qui entrent dans la composition d'aliments pour animaux (également par ex. les additifs d'ensilage).
 - Les litières, comme la paille, la sciure pour écuries, les litières pour chats, le sable pour oiseaux, etc., pour autant qu'elles soient utilisées pour l'entretien et la garde d'animaux.
- **Les engrais, les produits phytosanitaires, les paillis et autres matériaux de couverture végétaux :**
 - Les engrais sont des substances nutritives servant à l'amélioration du rendement du sol et des plantes. Sont traités de la même manière, les additifs fertilisants, les agents de compostage, les agents conservateurs et les substances nutritives pour les fleurs coupées, etc.
 - Sont considérés comme des produits phytosanitaires, tous les produits dont l'utilisation pour protéger les plantes est admise au sens de l'art. 2, respectivement des art. 14 et 15 OPPh. Par conséquent, sont soumis au taux réduit, tous les produits figurant dans l'[Index des produits phytosanitaires](#) publié sous forme électronique par l'OFAG sur la base de l'art. 45, respectivement de l'art. 36 OPPh, ou encore les produits contenus dans la *Liste des produits phytosanitaires importables librement en Suisse (importations parallèles)*.
- **Les médicaments :**
L'[art. 49 OTVA](#) détermine ce qu'il y a lieu de comprendre par médicament.
 Pour plus d'informations, v. l'[Info TVA concernant le secteur Santé](#).
- **Les journaux, revues, livres imprimés et autres imprimés sans caractère publicitaire :**
Les [art. 50 à 52 OTVA](#) définissent les termes journaux, revues, livres et autres imprimés avec ou sans caractère publicitaire.
 Pour plus d'informations, v. l'[Info TVA concernant le secteur Imprimés et publications électroniques](#).
- **Produits pour l'hygiène menstruelle :**
Sont notamment considérés comme produits pour l'hygiène mensuelle (également appelés hygiène féminine et hygiène menstruelle) :
 - les serviettes hygiéniques ;
 - les protège-slips ;
 - les tampons ;
 - les sous-vêtements périodiques/réguliers ;
 - les éponges menstruelles, les coupes souples et les coupes menstruelles.

Ne sont pas soumis au taux réduit, par exemple, les articles d'hygiène en cas d'incontinence (comme les protège-slips pour incontinents ou les sous-vêtements pour incontinents) ou les couches pour adultes.

Modification d'une pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 25 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle, [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

Projet
du
17 juin 2024